



Commune de Cerizay

Délibération du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 11 : Modification de la régie de recette « Service à la population »

La délibération est adoptée,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de maniement des fonds publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2007 créant une régie d'avance de recette dénommée « Service vie sociale et population », destinée à la gestion des photocopies, transports RDS, la cantine scolaire, l'accueil périscolaire, les billets de spectacles ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/05/2020 – DEL2020/05/25-04 - transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 concernant la modification de la régie de recette « Service à la population » ;

Vu l'acte modificatif du 13 mars 2009 modifiant la dénomination de la régie « Régie d'avance et de recette du pôle Éducation & Solidarités » ;

Vu l'acte modificatif du 21 juin 2011 modifiant les produits encaissés et les dépenses payées.

Vu l'acte modificatif du 30 novembre 2015 modifiant les produits encaissés et les dépenses payées.

Vu l'acte modificatif du 20 février 2017 modifiant les produits encaissés et les dépenses payées.

Vu l'acte modificatif du 18 août 2020 intégrant les modes de paiement dématérialisés et modifiant la régie « Vie sociale et population » en régie uniquement de recette et modifiant les produits encaissés ;

Vu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que l'organigramme des services de la commune a connu deux évolutions successives, les 31 mars 2025 et 30 juin 2025, entraînant une modification de la dénomination des services et de l'affectation des agents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer, pour le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, une indemnité de maniement de fonds ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encaissement des recettes liées à la régie « Service à la population » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification de la régie de recette actuellement intitulée « Vie sociale », en « Service à la population » ;

Autorise l'encaissement des recettes issues de la vente de bois, des locations de jardins familiaux et des animaux en divagation ;

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de maniement de fonds qui annule et remplace les indemnités de régisseur précédentes ;

Autorise monsieur le Maire à signer l'acte modificatif de la régie de recette, « Services à la population » ;

Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 12 : Modification de la régie de recette « Éducation, Enfance & Jeunesse »

La délibération est adoptée,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de maniement des fonds publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16/04/2014 – DEL2014/04/16-04 - transmise en sous-préfecture le 22 avril 2014, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2016 portant création d'une régie de recette au service « Éducation et Solidarités » destinée à l'encaissement des produits de la restauration scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/05/2020 – DEL2020/05/25-04 - transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 concernant la modification de la régie de recette « Service à la population » ;

Vu l'acte constitutif du 21 juillet 2016 d'une régie de recettes au service « Éducation et Solidarités » ;

Vu l'avenant à l'acte constitutif du 21 juin 2017 d'une régie de recettes au service « Éducation et Solidarités » autorisant l'encaissement des produits de l'accueil préscolaire ;

Vu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que l'organigramme des services de la commune a connu deux évolutions successives, les 31 mars 2025 et 30 juin 2025, entraînant une modification de la dénomination des services et de l'affectation des agents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer, pour le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, une indemnité de maniement de fonds ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encaissement des recettes liées à la régie « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification de la dénomination de la régie de recette, actuellement intitulée « Éducation et Solidarité », en « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;

Approuve la modification du plafond d'encaissement de la régie de recette, « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de maniement de fonds qui annule et remplace les indemnités de régisseur précédentes ;

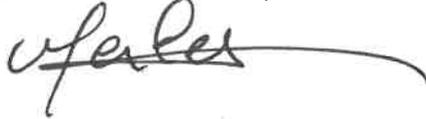
Autorise monsieur le Maire à signer l'acte modificatif de la régie de recette, « Éducation, Enfance & Jeunesse » ;

Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROUSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 13 : Modification de la régie de recette « Escale Cerizéenne »

La délibération est adoptée,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de maniement des fonds publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2001 créant une régie autonome pour favoriser, développer et gérer l'accueil de groupes ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2007 autorisant le Maire à modifier l'acte constitutif de la régie « Escale Cerizéenne » créée à la date du 21 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2011 autorisant le Maire à modifier l'acte constitutif de la régie « Escale Cerizéenne » créée à la date du 21 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/05/2020 – DEL2020/05/25-04 - transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 concernant la modification de la régie de recette « escale Cerizéenne » ;

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes « Escale Cerizéenne » du 23 février 2007, modifiant les produits encaissés ;

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes « Escale Cerizéenne » du 14 février 2011, modifiant les produits encaissés ;

Vu l'acte modificatif d'une régie de recettes « Escale Cerizéenne » du 08 août 2019, modifiant les produits encaissés ;

Vu l'acte modificatif d'une régie de recettes « Escale Cerizéenne » du 25 août 2020 pour le compte dépôt de fonds au trésor (DFT).

Vu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer, pour le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, une indemnité de maniement de fonds ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encaissement des recettes liées à la régie « Escale Cerizéenne » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de maniement de fonds qui annule et remplace les indemnités de régisseur précédentes ;

Autorise monsieur le Maire à signer l'acte modificatif de la régie de recette, «Escale Cerizéenne» ;

Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



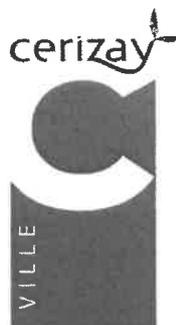
Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération
du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 14 : Création d'une régie d'avance dédiée à l'utilisation d'une carte bancaire

La délibération est adoptée,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de maniement des fonds publics ;



Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/05/25-04 du 25 mai 2020, transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du xx septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de moderniser les outils de paiement de la commune pour répondre aux besoins courants et aux urgences ;

Considérant que la création d'une régie d'avance dédiée à l'utilisation d'une carte bancaire permettra de simplifier et sécuriser les dépenses ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la création d'une régie d'avance pour l'utilisation d'une carte bancaire ;

Autorise monsieur le Maire à signer l'acte constitutif la régie d'avance « Carte bancaire » et approuver la procédure de fonctionnement de la Régie d'avance ;

Autorise l'utilisation de la régie « carte bancaire » pour la réalisation d'achats en magasin physique ou sur des sites en ligne pour des fournitures, denrées alimentaires, abonnements de publications physiques ou dématérialisées, prestations de services dématérialisés (réseaux sociaux, images, IA, ...), frais de réceptions, frais de représentation, frais de mission, carburant.

Décide que la régie « Carte bancaire » aura un plafond de chaque paiement : 2.000 € ;

Décide que la régie « Carte bancaire » aura un plafond de l'avance à consentir : 4.000 € par mois ;

Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de maniement de fonds ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSEAU



« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération
du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

**2025 09 22 - Del – 16 : Modalités de restitution du bâtiment affecté à la compétence
enfance à la commune par l'Agglo**

La délibération est adoptée,

Vu l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition de biens meubles et immeubles pour l'exercice d'une compétence transférée ;

Vu les dispositions des articles L 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements et bâtiments relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025 09 22 – DEL xxx en date du 22/09/2025 relative à la mise à disposition partagée du bâtiment APS/ALSH Jean MOULIN situé allée Saillard du Rivault à Cerizay.

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais respectives : DEL-2014-C-293 en date du 14 octobre 2014 relative à la mise à disposition partielle ou partagée des locaux de l'Agglo2B, DEL-CC-2015-082 en date du 21 avril 2015 relative à l'avenant au procès-verbal de mise à disposition partielle et partagée de locaux, DEL-C-2014-292 en date du 14 octobre 2014 relative à la mise à disposition totale des locaux de l'Agglo2B, et DEL-CC-2015-083 en date du 21 avril 2015 relative à l'avenant au procès-verbal de mise à disposition totale des locaux ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-048 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 22 mars 2022 approuvant le Pacte fiscal et financier et notamment son Volet D, action D4 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais respectives : DEL-CC-2023-183 relative aux activités enfance petite enfance – partenariat avec les structures porteuses : conventions 2024-2027 et modalités de financement, et DEL-2023-184 en date du 7 novembre 2023 activité enfance petite enfance – accueil périscolaire : mutualisation avec les communes membres : conventions de gestion 2024-2027 et modalités de financement ;

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 20 mai 2025 ;

Vu la délibération DEL-CC-2025-110 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 24 juin 2025 relative au retour aux communes des bâtiments affectés à la compétence enfance : modalités de restitution.

L'Agglo2B est titulaire de la compétence facultative « Services aux familles » qui inclut l'enfance. Son périmètre englobe l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs du mercredi et les accueils de loisirs des vacances scolaires.

1 - Des conventions de gestion de 2017 à la pleine gestion communale des bâtiments enfance :

66 bâtiments sont occupés pour l'accueil des enfants sur les différents temps périscolaires et extrascolaires sur le territoire communautaire.

Les bâtiments affectés à l'exercice de la compétence enfance ont été mis à disposition de plein droit à l'Agglo2B en 2014. Dans ce schéma, les communes sont restées propriétaires des biens mis à disposition, l'Agglo2B assumant les charges et les obligations du propriétaire durant le temps de leur mise à disposition.

Le transfert de la compétence enfance a entraîné des mises à disposition partielles ou totales qui ont été formalisées par des procès-verbaux de mise à disposition assis sur un diagnostic d'occupation et un transfert de charges datant de 2014 qui ne correspond aujourd'hui que partiellement à la réalité de leur occupation.

Un certain nombre de ces PV sont obsolètes aujourd'hui, les locaux ou les activités ayant évolué depuis. Les locaux ont pour la plupart été partiellement mis à disposition de l'Agglo2B. D'autres locaux, uniquement dédiés à l'accueil d'enfants et parfois partagés avec l'accueil des moins de 3 ans (Haltes garderies et crèches) ont été totalement mis à disposition de l'Agglo2B.

Les transferts de charge de 2014 ont acté un calcul de renouvellement des bâtiments à partir d'une dotation aux amortissements sur la base de 400 € du m² sur une durée de 30 ans (ce qui

représente une sous-évaluation par rapport au coût unitaire d'une réhabilitation bâtementaire : 1 500 €HT/m² ou d'une construction neuve : 2 000 € HT/m²).

En sens inverse, les conventions de gestion de 2017 ont renvoyé la charge d'entretien des bâtiments aux communes par souci d'efficacité et de proximité, en contrepartie d'une enveloppe indemnitaire correspondant partiellement au transfert de charges de 2014 dont la correspondance avec la réalité n'est aujourd'hui pas vérifiée et pour un niveau d'entretien jugé insuffisant par chacune des parties.

Depuis, ce sont les maîtrises d'ouvrage, communale et intercommunale, qui ont permis l'entretien et/ou la rénovation de quelques bâtiments (avec l'intervention d'un fonds de concours de tiers).

Pour autant l'Agglo2B fait face à une perspective d'investissement particulièrement lourde et jugée insupportable au regard de la charge financière nécessaire.

Cet enjeu a conduit à l'action « D4 » du pacte fiscal et financier de mars 2022 qui vise à « *Rendre plus efficaces et moins coûteuses les gestions patrimoniales* » et à « *Réinterroger les mises à disposition de bâtiments par les communes pour la compétence « Enfance » et les opportunités qu'il y aurait à procéder à certaines restitutions aux communes des bâtiments mis à disposition...* ».

L'approche patrimoniale des bâtiments enfance permet aux communes de reprendre la pleine gestion des immeubles leur appartenant, sur tous les aspects, et ne mettre ces mêmes immeubles à disposition de l'Agglo2B que pour les temps nécessaires aux activités relatives à l'exercice de la compétence enfance.

2 - Modalités de restitution des bâtiments aux communes :

Il est prévu :

- Le retour de l'intégralité des bâtiments enfance à l'ensemble des communes le 1^{er} janvier 2026 ;
- Les conditions financières de ce retour.

Une délibération du conseil municipal concordante à celle de l'Agglo2B est nécessaire pour acter définitivement le retour des bâtiments. Suite à quoi, la modification du procès-verbal de mise à disposition des bâtiments constatera le retour des bâtiments « enfance » à la commune. Les conventions de gestion bâtementaires devront également être amendées.

3 - Modalités de Transfert de charges de l'Agglo2b vers les communes :

Le transfert des coûts des bâtiments enfance :

L'analyse budgétaire des coûts des bâtiments enfance pour l'Agglo2B permet d'identifier le montant à restituer aux communes permettant d'assurer la gestion quotidienne des bâtiments :

- La moyenne des coûts de fonctionnement sur les 3 années 2021 2022 et 2023 est de 215 714 €, ce coût se décompose de la manière suivante :
- 167 379 €, de la convention de gestion de 2017, reversés aux communes chaque année,
- 48 335 € de coûts de fonctionnement, essentiellement énergétiques, lorsque l'Agglo2B en a gardé la charge.
- S'ajoute chaque année en moyenne 93 610 € d'amortissement (coût annuel de renouvellement) ;

Le montant total à restituer aux communes s'élève donc au total à **309 324 €** (moyenne 2021/2022/2023)

Un transfert de charge au réel des coûts et des surfaces occupées en 2024 :

Les moyens transférés correspondent au coût des bâtiments enfance : 309 324 €

Le mode de calcul est basé sur les locaux utilisés pour les besoins réels de l'accueil d'enfants en 2024 : 10 080,52 m² dont est déduit un montant au m² soit : 30,6853 €. Les moyens transférés aux communes correspondent à la surface occupée.

Le calcul des surfaces utilisées pour la compétence enfance prend en compte :

- les espaces de vie des enfants (salles d'activité, de sieste, cuisine, dégagements),
- les espaces d'accueil des familles (hall, entrées) et bureau de direction le cas échéant.
- Les salles utilisées ponctuellement ne sont pas comptabilisées, ni les locaux d'entretien et techniques.

Ce calcul est détaillé dans le tableau suivant :

Commune	Transfert de charges initial 2014 hors RH	Montant Enveloppe 2017	Surface 2024	Transfert de charges 2025 au m ²
Argentonnay	12 329,00 €	4 091,16 €	286,06 m ²	8 777,85 €
Boismé	3 869,55 €	1 079,19 €	182,43 m ²	5 597,93 €
Bressuire	52 289,71 €	52 289,71 €	2964,50 m ²	90 966,69 €
Brétignolles	788,50 €	788,50 €	135,03 m ²	4 143,44 €
Cerizay	19 002,33 €	19 002,33 €	1021,00 m ²	31 329,73 €
Chanteloup	135,99 €	135,99 €	99,50 m ²	3 053,19 €
Chiché	22 282,33 €	2 808,00 €	138,57 m ²	4 252,07 €
Cirières	1 726,00 €	646,20 €	108,92 m ²	3 342,25 €
Clessé	- €	536,00 €	68,25 m ²	2 094,27 €
Combrand	3 206,86 €	3 206,86 €	129,56 m ²	3 975,59 €
Courlay	1 440,33 €	1 440,33 €	350,33 m ²	10 750,00 €
Faye l'Abbesse	123,67 €	81,38 €	116,56 m ²	3 576,68 €
La Chapelle St Laurent	- €	300,00 €	314,44 m ²	9 648,70 €
La Forêt sur Sèvre	15 618,72 €	6 946,97 €	320,19 m ²	9 825,14 €
L'Absie	2 688,41 €	2 688,41 €	125,57 m ²	3 853,16 €
Largeasse	2 320,00 €	300,00 €	144,22 m ²	4 425,44 €
Le Pin	13 214,81 €	13 130,83 €	337,33 m ²	10 351,09 €
Mauléon	22 541,09 €	22 541,09 €	1245,50 m ²	38 218,59 €
Moncutant sur Sèvre	3 299,00 €	3 938,89 €	612,57 m ²	18 796,92 €
Neuvy Bouin	362,83 €	72,62 €	75,94 m ²	2 330,24 €
Nueil les Aubiers	26 560,00 €	15 957,64 €	464,76 m ²	14 261,32 €
Petite-Boissière (La)	7 152,33 €	7 152,33 €	119,17 m ²	3 656,77 €
Saint Amand sur Sèvre	3 965,52 €	3 922,05 €	197,28 m ²	6 053,60 €
Saint Aubin du Plain	1 179,74 €	1 179,74 €	70,25 m ²	2 155,65 €
St Maurice La Fougereuse	55,00 €	- €	108,28 m ²	3 322,61 €
St Pierre des Echaubrognes	1 783,82 €	1 783,82 €	172,76 m ²	5 301,20 €
Voulmentin	386,67 €	386,67 €	171,55 m ²	5 264,07 €
	218 322,21 €	166 406,71 €	10080,52 m²	309 324,18 €

À titre d'information le bâtiment de la commune de Genneton n'étant plus utilisé, à ce jour, pour la compétence enfance, celui-ci ne figure pas au tableau. Il sera cependant restitué à la commune. Le montant de l'enveloppe 2017 indiqué dans la convention de gestion s'élève à 972,41 €.

Modalités concernant l'occupation des locaux pour la compétence enfance :

Lorsque l'activité est gérée par la commune, celle-ci retrouve la pleine propriété et la pleine gestion de son bâtiment pour y exercer son activité. Il n'y a plus de lien entre elle et l'Agglo2B concernant l'aspect bâtiminaire.

Lorsque l'activité est gérée par une association, l'Agglo2B préconise en raison du transfert de charges la mise à disposition gratuite des locaux par la commune pour l'activité enfance concernée et à confier à l'association les obligations de celle-ci en matière de gestion bâtimementaire.

De manière à garantir le bon usage et les conditions d'exercice l'Agglo2B proposera un modèle de convention d'occupation unique pour régir les relations entre la commune et l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le retour des bâtiments affectés à la compétence « enfance » à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions exposées ci-dessus ;

Valide le montant des transferts de charge tel que présenté ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération
du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 17 : Refacturation « Licence Adobe » par l'Agglo2B – année 2025

La délibération est adoptée,

Vu la convention d'adhésion au service commun « Direction des systèmes d'information »
adoptée par le conseil municipal du 15 décembre 2022 ;

Vu la refacturation de la « licence Adobe » aux communes adoptée par délibération conseil
communautaire du 24 juin 2025 ;

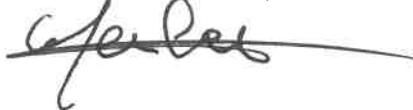
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Règle la facture liée aux frais de licence Adobe 2025 pour un montant de 1 077,60 € TTC ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



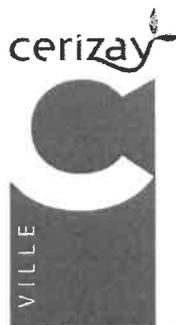
Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSÉAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération
du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 18 : Marché de Noël - Tarification 2025

La délibération est adoptée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la manifestation « Marché de Noël » qui doit se dérouler les 06 et 07 décembre 2025 ;

Considérant que les emplacements seront réservés aux commerçants et artisans de Cerizay et des alentours après étude et validation du dossier de candidature ;

Considérant la nécessité que toute activité foraine ou de confiserie organisée dans le cadre du Marché de Noël sur le domaine public par un commerçant non sédentaire fasse l'objet d'une convention d'utilisation du domaine public laquelle précise les modalités d'exercice ainsi que les justificatifs à fournir ;

Considérant que le commerçant non sédentaire devra s'acquitter d'un loyer, payable d'avance entre les mains de Monsieur le receveur Principal :

- Pour les commerçants non sédentaires :

Désignation	Pour une journée	Pour deux jours
Chalet	15 €	25 €
Stand	10 €	18 €
Autonome (hors stand et chalet)	4 €/ml	6 €/ml

- Pour les commerçants non sédentaires exerçant une activité foraine et confiserie :

Désignation	Forfait week-end (2 jours)	Forfait semaine (7 jours)	Par jour supplémentaire
Activités foraines	20 €	30 €	3,50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'organisation du Marché de Noël les 06 et 07 décembre 2025 ;

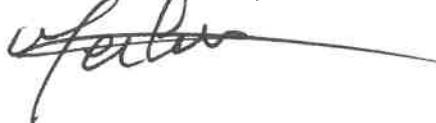
Approuve les montants des droits de places ;

Autorise l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité foraine ou de confiserie ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSEAU



« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 19 : Convention de partenariat – Cinémas du Bocage

La délibération est adoptée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la sensibilisation au 7^{ème} art est un des axes majeurs de la politique culturelle de la Ville de Cerizay pour la saison 2025-2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Commune de Cerizay et la SARL SCIC Cinémas Bocage afin de fixer les rôles de chacune des parties et de déterminer la participation financière de la Ville pour ses actions en direction des scolaires, des seniors et du grand public ;

Considérant les crédits inscrits au budget principal ;

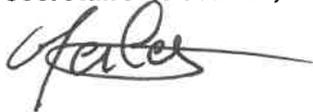
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention de partenariat, telle ajoutée à la présente, entre la ville et la SARL SCIC Cinémas Bocage pour la saison 2025-2026 ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSÉAU



« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 20 : Subvention exceptionnelle « Espérance pongiste »

La délibération est adoptée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la demande de l'association "Espérance pongiste" pour un soutien à leur association ;

Considérant la demande de l'association "Espérance pongiste" pour une participation financière pour l'achat d'une table de ping-pong ;

Considérant que l'association a fourni son dossier de demande subventions au titre 2025, conformément aux attentes de la collectivité ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un examen par les services et les élus ;

Considérant l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer, pour l'année 2025, une subvention exceptionnelle de mille cent soixante-quinze euros ;

Autorise monsieur le maire à verser ladite subvention à l'association "Espérance pongiste" ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

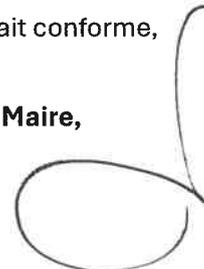
Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »